

GE_GERICHTE CAPH/2/2016 vom 6. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_2_2016

FR: GE_GERICHTE CAPH/2/2016 du 6 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/2/2016 del 6 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les décisions de suspension, au sens de l'art. 126 al. 1 CPC, entrent dans la catégorie des ordonnances d'instruction et sont, partant, soumises au délai de recours de 10 jours de l'art. 321 al. 2 CPC (ATF 138 III 705 c. 2.1). Dans le cas d'espèce, la décision dont est recours est une décision par laquelle le Tribunal des prud'hommes a refusé d'ordonner la suspension requise par l'une des parties; elle entre par conséquent également dans la catégorie des ordonnances d'instruction, de sorte que le délai pour recourir est de 10 jours à compter de sa notification. 1.1.2 Les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas notamment du 15 juillet au 15 août inclus (art. 145 al. 1 let. b CPC).

E. 1.2

La décision querellée a été notifiée à A_____ le 14 juillet 2015. Le délai pour recourir n'a par conséquent commencé à courir que le 16 août, de sorte que le recours du 25 août 2015 a été interjeté en temps utile.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, 2011, n. 2 à 6 ad art. 320 CPC).

E. 1.4

La procédure est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 et 58 CPC).

E. 2

2.1.1 L'ordonnance de suspension peut faire l'objet d'un recours (art. 126 al. 2 CPC) au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC. A l'inverse, le rejet d'une requête de suspension ne peut faire l'objet d'un recours qu'aux conditions de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le recourant devant alors démontrer le risque de survenance d'un préjudice difficilement réparable (JEANDIN/PEYROT, Précis de procédure civile, Genève 2015, n. 553). La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2 = SJ 2012 I 73). Elle vise un inconvénient de nature juridique ou des désavantages de fait. Est ainsi considérée comme "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre

C/27041/2014-5 l'accomplissement de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III, p. 131 ss p. 155; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, 2011, n. 22 ad art. 319 CPC). Au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (ACJC/122/2015 du 6 janvier 2015 consid. 5.1; ACJC/1089/2014 du 12 septembre 2014 consid. 1.1.1; ACJC/111/2012 du 26 janvier 2012 consid. 2; HALDY, Procédure civile suisse, 2014, p. 193; SPÜHLER, in Basler Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 7 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, op. cit., n. 9 ad art. 126 CPC). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie devra attaquer la décision incidente avec la décision finale sur le fond (ACJC/462/2015 du 24 avril 2015 consid. 2.3.1; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4). 2.1.2 Conformément aux art. 29 al. 2 Cst et 6 CEDH, les parties ont le droit d'être entendues. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part (ATF 139 I 189 consid. 3.2; 138 I 484 consid. 2.1; 137 I 195 consid. 2; 133 I 98 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C_458/2011 du 29 février 2012 consid. 3.1). Une violation légère du droit à la réplique peut exceptionnellement être considérée guérie si la partie a la possibilité de se prononcer devant une autorité d'appel qui jouit d'un plein pouvoir d'examen. De même, une violation plus grave du droit à la réplique pourra être considérée guérie, sans renvoi à l'autorité inférieure, dans la mesure où le renvoi engendrerait une prolongation de la procédure et conduirait à des retards inutiles et inconciliables avec l'intérêt de la partie à la célérité de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

- 7/9 -

C/27041/2014-5

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a invoqué la violation de son droit à la réplique, considérant que cette violation lui cause un préjudice difficilement réparable, rend son recours recevable et justifie le renvoi de la cause en première instance pour nouvelle décision. Son argumentation ne saurait toutefois être suivie. S'il est exact que le Tribunal des prud'hommes a effectivement omis d'adresser à la recourante une copie des écritures de B _____ en réponse à sa requête de suspension, ce qui l'a privée de la possibilité de déposer une réplique, il n'en demeure pas moins qu'un renvoi de la cause en première instance, pour ce seul motif, serait purement formaliste, dénué d'intérêt et contraire au principe de célérité de la procédure. En effet et quels que soient les arguments que la recourante aurait pu faire

valoir dans le cadre de son éventuelle réplique, qu'elle n'a au demeurant pas jugé utile de mentionner dans son écriture de recours, il y a lieu de considérer que ceux-ci n'auraient pas été de nature à modifier la décision rendue par le Tribunal des prud'hommes, laquelle est parfaitement justifiée au fond, comme cela sera démontré ci-après. Un renvoi de la cause en première instance aboutirait par conséquent au prononcé d'une seconde décision identique à la première, refusant la suspension de la procédure.

E. 2.3

Or, le refus de suspendre la procédure n'est pas susceptible, dans le cas d'espèce, de causer à la recourante un dommage difficilement réparable. En effet, le seul argument avancé par A_____ pour motiver sa demande de suspension portait sur le fait que la procédure pénale introduite contre B_____ était susceptible de déboucher sur des prétentions reconventionnelles qu'elle aurait pu faire valoir à son encontre. Si tel devait être le cas, la recourante pourra faire valoir ses créances quelle que soit l'issue de la procédure intentée contre elle par B_____ devant la Juridiction des prud'hommes, les deux actions étant totalement indépendantes l'une de l'autre. Les faits à l'origine des deux procédures sont également différents, puisque l'employé réclame le paiement de salaires, de vacances et le versement de cotisations sociales, alors que l'employeur fonde ses prétentions, qu'il n'a pas chiffrées en l'état, sur des faits relevant d'actes de concurrence déloyale, sans la moindre incidence sur les prétentions émises par B_____ et par conséquent non susceptibles d'influencer d'une quelconque manière la procédure prud'homale. La décision, parfaitement justifiée, de ne pas suspendre la procédure pendante devant le Tribunal des prud'hommes n'est par conséquent pas de nature à causer à A_____ un préjudice difficilement réparable. Il découle de ce qui précède que son recours est irrecevable.

E. 3

Les frais de recours, y compris les émoluments relatifs à la décision statuant sur la suspension du caractère exécutoire de l'ordonnance entreprise, seront fixés à 700 fr. Ils seront répartis à concurrence de 500 fr. à la charge de la recourante, qui succombe pour l'essentiel et de 200 fr. à la charge de l'intimé, qui a succombé sur la question de la suspension du caractère exécutoire de l'ordonnance. Ces frais seront compensés, à hauteur de 500 fr., avec l'avance de frais versée par la

- 8/9 -

C/27041/2014-5 recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 et 111 al. 1 CPC; art. 22 et 68 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC). B_____ sera par conséquent condamné à verser à l'Etat de Genève la somme de 200 fr. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

E. 4

Le présent arrêt, qui ne constitue par une décision finale, peut être porté au Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 51 al. 1 let. c et 72 ss LTF), aux conditions de l'art. 93 LTF. * * * * *

- 9/9 -

C/27041/2014-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : Déclare irrecevable le recours interjeté le 25 août 2015 par A_____ contre la décision JTPH/304/2015 rendue le 13 juillet 2015 par le Tribunal des prud'hommes. Arrête les frais judiciaires de recours à 700 fr., les met à la charge de A_____ à hauteur de 500 fr. et de

B_____ à hauteur de 200 fr. Les compense à concurrence de 500 fr. avec l'avance de frais versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Condamne B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 200 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Denise BOËX, juge employeur, Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Paola CAMPOMAGNANI

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.